

Conclusion de séance de la séance du 7 septembre 1789

Citer ce document / Cite this document :

Conclusion de séance de la séance du 7 septembre 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 601;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4952_t2_0601_0000_4

Fichier pdf généré le 14/01/2020

publiait qu'il ne doit commander qu'au nom de la loi, ne pourrait-il pas dire :

« Quel est celui de mes prédécesseurs qui a consenti et sanctionné des lois si impérieuses ? Quel est celui qui a signé l'acte qui borne et fixe mon pouvoir ?... Aucun... Je puis donc choisir dans mes aïeux le modèle qui me convient. »

S'il est vertueux, il choisira Louis XVI ; mais si c'est un tyran, il imitera Louis XI. La France perdra sa Constitution, et sera plongée dans un déluge de sang.

La régénération de l'Etat, Messieurs, dans ce moment de danger et de crise, apprendra à l'univers que la nation française, accablée de malheurs et d'une dette immense, s'est relevée avec la splendeur qui lui convient, par la sagesse et la fermeté de ses représentants ; que le vertueux monarque qui nous gouverne, trompé pendant quelque temps, a fini par écouter les conseils de sa nation fidèle ; qu'il lui a confié la rédaction des lois nécessaires à la prospérité de son empire ; qu'il les a sanctionnées, sans soupçonner ses peuples de vouloir attenter à ses prérogatives royales ; mais qu'il s'est regardé comme le père d'une nombreuse famille, dont il a voulu assurer l'existence d'une manière authentique ; et cette sage Constitution, que vous allez établir, honoreront les législateurs qui y auront présidé ; et le prince auguste qui les a assemblés sera l'objet de l'amour et du respect de ses peuples. Le nom sacré de Louis XVI sera prononcé avec attendrissement par les races futures ; et le contrat social, que Sa Majesté va signer avec sa nation, deviendra le lien indestructible de son pouvoir, et le garant de la liberté de la France.

Je conclus à l'arrêté suivant : L'Assemblée nationale, considérant que les questions de la permanence des Assemblées nationales, de l'organisation de l'Assemblée dans une ou deux Chambres, et le consentement de la nation à la sanction royale, sont les bases de la Constitution et le rempart de la liberté publique, après avoir pesé dans sa sagesse les avantages et les inconvénients des différents projets relatifs à ces trois questions, a décrété l'arrêté suivant :

1° L'Assemblée nationale déclare qu'elle sera permanente ; que chaque année les représentants de la nation s'assembleront pendant quatre mois aux époques qui seront indiquées, et qu'ils y recevront les comptes de tous les agents de l'autorité ;

2° Que l'Assemblée nationale sera composée d'une Chambre unique ; que les Assemblées élémentaires se feront tous les trois ans, et que les peuples auront le droit à ces époques de nommer de nouveaux représentants ;

3° Que les lois nouvelles n'auront force de lois que lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi ;

4° Que les lois auxquelles Sa Majesté accordera sa sanction seront exécutées sur-le-champ, et seront lois du royaume ;

5° Que les lois que Sa Majesté refusera de sanctionner demeureront sans force ni exécution jusqu'à ce que les peuples, convoqués de nouveau, aient manifesté leur vœu positif sur la loi refusée par le monarque ;

6° Que dans le cas où les peuples demanderaient la sanction d'une loi refusée par le Roi à la session précédente, Sa Majesté, sur le vœu réitéré des peuples, ne pourra, dans aucun cas, refuser sa sanction royale.

La fin du discours de M. le marquis de Sillery est fréquemment interrompue.

Les deux partis qui existent dans l'Assemblée s'agitent d'une manière très-bruyante.

Le président ne parvient pas à se faire entendre malgré l'usage très-fréquent de la sonnette.

Plusieurs membres pensent que les questions discutées depuis plusieurs jours sont suffisamment éclaircies.

M. le Président consulte la Chambre qui décide, à la majorité, que la discussion ne sera pas prolongée au delà de la première séance.

M. le Président lève la séance après en avoir indiqué une pour ce soir sept heures.

Du lundi 7 septembre 1789, au soir.

Lecture a été faite de la liste ci-après des membres choisis par chaque généralité pour composer le comité d'agriculture et de commerce (1).

GÉNÉRALITÉS.	MM.
Paris.	Dupont (de Nemours), <i>secrétaire-adjoint</i> .
Picardie.	Delattre.
Champagne.	Camusat de Belombre.
Soissons.	Bailly (du Vermandois).
Orléans.	Gillet de la Jacqueminière.
Bourges.	Heurtault de Merville, <i>vice-président</i> .
Lyon.	Goudard.
La Rochelle.	Griffon.
Moulins.	Le marquis de Bonnavy, <i>président</i> .
Riom.	De Riberolles.
Poitiers.	Dubois.
Limoges.	Augier.
Bordeaux.	Gaschet de Lille.
Tours.	Lasnier de Vaussenay.
Auch.	La Claverie.
Montauban.	Pons de Soulages.
Rouen.	De Fontenay.
Caen.	Péree-Duhamel.
Aleuçon.	Colombel de Boisaulard.
Perpignan et Roussillon.	Tixedor.
Bretagne.	Huard.
Aix.	Jaume.
Toulouse.	Roussillon.
Montpellier.	Meynier de Salinelles.
Pau et Bayonne.	Pemartin.
Bourgogne.	Hernoux, <i>négoçant</i> .
Franche-Comté.	Regnault d'Épercy.
Grenoble.	Blancard.
Metz, 3 évêchés et Clermont.	Millet de la Mambre.
Alsace.	Turckheim.
Flandre et Artois.	Herwyn, <i>premier secrétaire</i> .
Hainault et Cambésis.	Pancin.
Lorraine et Barrois.	Cherrier.
Ile de Corse.	Le comte de Buttafuoco.
Saint-Domingue.	Le comte de Reynaud.

L'un de MM. les secrétaires a lu la notice de différentes adresses de félicitations, d'adhésion et de respect envoyées à l'Assemblée de la part de la noblesse du Labour, du comité national du bailliage de Saint-Sauveur-Lendelin, séant en la ville de Perriers ; des officiers municipaux de la paroisse de Matigny, bailliage de Péronne, qui demandent une justice royale ; des électeurs du clergé, de la noblesse et des communes du bail-

(1) Le comité s'assemble tous les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine.